

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNIICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL
SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-035-DELIB-7-5

Objet : Attribution de subvention à la coopérative scolaire 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que les règles d'attribution de subvention à la coopérative scolaire ont été modifiées par la délibération 2023-025 du 29 juin 2023. Depuis lors, la subvention attribuée à la coopérative scolaire ne nécessite pas de dépôt de dossier préalable mais est basée sur le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre. Les subventions versées les années précédentes représentaient en moyenne 55 € par élève. 63 élèves sont attendus pour la rentrée de septembre 2026, soit 3 465 € au total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : décide d'attribuer à la coopérative scolaire pour l'année 2026 une subvention d'un montant total de 3 465 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260721-2026-35-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Page 1 sur 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNIICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL
SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-036-DELIB-3-3

Objet : nouveaux tarifs de location des salles communales

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire propose aux membres de conseil de modifier les tarifs de location des salles, à destination des associations et des particuliers, résidents ou non-résidents, des partenaires institutionnels, en tenant compte de différents cas de figure de location (ponctuelle, annuelle...).

La grille des tarifs est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : valide les nouveaux tarifs de locations des salles communales

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260723-2026-036-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Page 1 sur 2

TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Salles Espace à louer	Durée	Tarif associations et résidents	Tarif partenaires institutionnels	Tarif autres
Salle Polyvalente - Rez-de-chaussée Mairie				
Location ponctuelle	Semaine	500 €	650 €	1 300 €
	Week-end	200 €	260 €	520 €
	Journée	100 €	130 €	260 €
	1 demi-journée	75 €	98 €	195 €
Location annuelle	1 demi-journée / semaine	500 €	650 €	1 300 €
	2 demi- journées / semaine	600 €	780 €	1 560 €
	3 demi-journées / semaine	700 €	910 €	1 820 €
	4 demi-journées / semaine	800 €	1 040 €	2 080 €
	5 demi-journées / semaine	900 €	1 170 €	2 340 €
Ménage obligatoire		100 €	100 €	100 €
Caution payable d'avance		Montant location	Montant location	Montant location
Le Pigeonnier				
Location ponctuelle	Semaine	500 €	650 €	1 300 €
	Week-end	150 €	195 €	390 €
	Journée	100 €	130 €	260 €
	1 demi-journée	75 €	98 €	195 €
Location annuelle	1 demi-journée / semaine	500 €	650 €	1 300 €
	2 demi- journées / semaine	600 €	780 €	1 560 €
	3 demi-journées / semaine	700 €	910 €	1 820 €
	4 demi-journées / semaine	800 €	1 040 €	2 080 €
	5 demi-journées / semaine	900 €	1 170 €	2 340 €
Option vaisselle		50 €	50 €	50 €
Option Cuisine		50 €	50 €	50 €
Ménage obligatoire		100 €	100 €	100 €
Caution payable d'avance		Montant location	Montant location	Montant location
La Ferme				
Location ponctuelle	Semaine	2 000 €	2 600 €	5 200 €
	Week-end	1 000 €	1 300 €	2 600 €
	Journée	500 €	650 €	1 300 €
	1 demi-journée	250 €	325 €	650 €
Option vaisselle		100 €	100 €	100 €
Option Cuisine		100 €	100 €	100 €
Ménage obligatoire		200 €	200 €	200 €
Caution payable d'avance		Montant location	Montant location	Montant location
Cour de la Ferme				
Location ponctuelle	Week-end	300 €	390 €	400 €
	Journée	150 €	195 €	200 €
Ménage obligatoire		100 €	100 €	100 €
Caution payable d'avance		Montant location	Montant location	Montant location

Annexe DCM n°2026-036 du 23 juillet 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNIICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-037-DELIB-7-10

Objet : Mise à jour des tarifs des repas de cantine et de la garderie périscolaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le CGCT, notamment ses articles L2121-29 et L2331-2 ;

Vu la délibération 2022-018a du 26 juillet 2022 fixant le prix des repas à la cantine ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif au service de la garderie périscolaire ;

Prix du repas à la cantine

Considérant que les prix actuels sont en-dessous des coûts résultant des charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant l'évolution vers une restauration plus respectueuse de l'environnement (augmentation des repas avec des matières premières issues de l'agriculture biologique, circuits plus vertueux, repas végétariens...),

Il est proposé, à compter de ce jour, de majorer le prix des repas, et de passer de :

- 3.50 € à 4.00 € pour les enfants des familles résidant à Beaurecueil et Saint-Antonin sur Bayon (Beaurecueil étant commune d'accueil pour les enfants résidant à Saint-Antonin, qui ne dispose pas d'école)
- 4.90 € à 5.50 € pour les enfants des familles résidant hors de ces deux communes

La remise de 50% du prix du repas à partir du 3^e enfant scolarisé simultanément, mise en place le 21 septembre 2021, reste en vigueur.

Enfant de toutes les communes dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000€, ce tarif évolue de 1€ à 1,50 €.

Prix de la garderie périscolaire

Mme le Maire expose la nécessité d'augmenter les tarifs du service garderie périscolaire. Ceux-ci, fixé par délibération n°2022-18b en date du 26 juillet 2022 sont actuellement au tarif forfaitaire de 20€/an.

Mme le maire propose d'instaurer, à compter de la rentrée 2026, les tarifs suivants :

Garderie - tarif	Trimestre	Annuel
Si quotient familial inférieur ou égal à 1 000	50€	150€
Enfants Beaurecueil St Antonin	100 €	300 €
A partir du 3ème enfant	50 €	150 €
Enfants autres communes	150 €	450 €
A partir du 3ème enfant	75 €	225 €

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

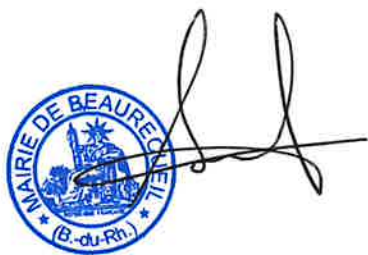
Article 1 : Valide les nouveaux tarifs de la cantine

Article 2 : Instaure un tarif annuel pour la garderie

Article 3 : Précise que ces tarifs s'appliquent au 1^{er} septembre 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-038-DELIB-7-10

Objet : Tarif du service communal de broyage des OLD

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le CGCT, notamment ses articles L2121-29, et L2331-2 ;

Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour les services délivrés aux administrés ;

Madame le Maire expose que depuis 2023, la commune propose gratuitement aux administrés le service de broyage à domicile dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

A compter de septembre 2026, ce service sera désormais facturé 50 € par heure d'intervention. Cette participation financière permet de couvrir une partie des frais liés au déplacement des agents, à l'utilisation et à l'entretien du matériel.

Le conseil municipal après délibération, à la majorité :

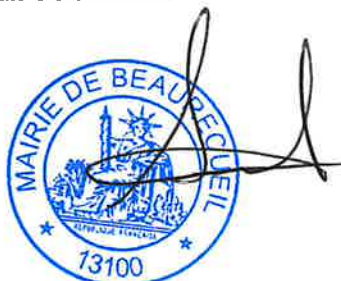
- **12 voix pour**
- **1 abstention** Anaïs DURAND

Article unique : fixe le prix horaire du service de broyage à domicile à 50 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260724-2026-038-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Page 1 sur 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL
SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-039-DELIB-9-1

Objet : Approbation de l'avenant au règlement intérieur de la garderie et de la cantine

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite de la modification des tarifs de la cantine et de la garderie scolaire la municipalité a décidé d'ajuster le règlement intérieur du service de la garderie périscolaire et de la cantine scolaire.

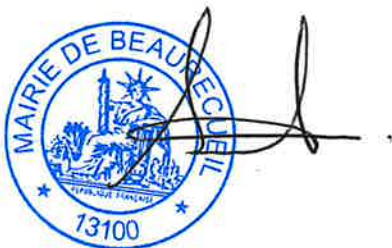
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant au règlement intérieur de ces services, annexé à la présente délibération, qui sera transmis aux parents d'élève et applicable aux usagers de l'école à compter du 01/09/2026.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Article unique : Approuve l'avenant au règlement intérieur de la garderie périscolaire et de la cantine scolaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260723-2026-039-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Page 1 sur 5



**AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE
RESTAURATION SCOLAIRE
ET DE GARDERIE PERISCOLAIRE**

Un service de restauration scolaire et de garderie périscolaire/étude surveillée est organisé par la Mairie de Beaurecueil à l'école. Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 30 juin 2023 et qui fait ici l'objet d'un avenant pour prendre en compte le nouveau service d'étude surveillée proposé depuis le 2 septembre 2024, régit le fonctionnement de ces services facultatifs, placés sous sa responsabilité.

Article 1 : Objet du règlement

Il fixe les règles de vie au sein du service scolaire en continuité avec le règlement intérieur de l'école.
Sur une même journée l'enfant est alternativement sous la responsabilité de l'Education Nationale pour le temps scolaire, puis sous la responsabilité de la Commune sur le temps périscolaire.
Un règlement intérieur commun pour la cantine et la garderie précisant ces règles de vie est donc nécessaire.

Article 2 : La restauration scolaire

La cantine scolaire de Beaurecueil accueille les enfants inscrits à l'école. Elle peut également accueillir le personnel municipal et le personnel de l'éducation nationale, les remplaçants ou stagiaires, affectés à l'école. Sa gestion est assurée directement et complètement par la Mairie, de la proposition de menus à la conception de tous les plats. L'approvisionnement s'effectue, aussi souvent que possible, auprès de fournisseurs et producteurs locaux, notamment pour les produits frais ou issus de l'agriculture biologique.
La cantine scolaire et la garderie sont assurées exclusivement par le personnel municipal.

Article 3 : Inscriptions

a) Cantine

A l'aide de la fiche dédiée, l'élève est inscrit en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

La réservation et le paiement des repas s'effectuent d'avance par le portail « ARG Famille » à l'aide des codes de connexion propres à chaque famille.

L'inscription doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du mois précédent celui où l'élève prendra ses déjeuners (avant le 31 août pour le mois de septembre, avant le 30 septembre pour le mois d'octobre...).

Cette réservation et son paiement sont obligatoires. L'enfant dont le repas n'aura pas été réservé ne pourra pas prendre son déjeuner à la cantine.

Un message de rappel sera envoyé aux parents quelques jours avant la fin du mois.

L'inscription pour les agents municipaux ou de l'éducation nationale s'effectue de la même manière.

En cours d'année, il est possible de retirer un enfant de la cantine.

En cas d'absence, le repas non pris restera comptabilisé, à l'exception :

- des cas de maladie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical. Ce certificat sera envoyé à l'adresse secretaire.general@mairie-beaurecueil.fr
- des cas liés à l'absence d'un enseignant non remplacé,
- des absences liées à un jour de grève des enseignants ou du personnel municipal,
- des sorties scolaires.

Les repas seront alors déduits et le montant correspondant sera déposé sur une cagnotte et constituera un avoir sur la prochaine réservation. Aucun remboursement ne sera possible en espèces.

Les inscriptions en cours de période, si la famille rencontre des difficultés pour venir récupérer l'enfant pour son déjeuner, sont possibles si :

- des places sont disponibles à la cantine,
- l'inscription sur le portail internet a été faite et les repas réglés.

b) Garderie périscolaire/étude surveillée

La garderie fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les périodes scolaires.

Le nombre de places étant limité à **35** enfants, les élèves dont les 2 parents travaillent sont prioritaires.

Pour la garderie du matin : Il n'y a pas d'inscription préalable. Tout enfant qui arrive à l'école à partir de 8h est accepté.

Pour la garderie du soir : L'inscription peut se faire tout au long de l'année. La liste des inscrits de la semaine est arrêtée chaque lundi matin. Si des changements ponctuels doivent être faits pour la semaine en cours, il faut impérativement envoyer un SMS au 06 10 77 41 80.

Les élèves du CP au CM2 peuvent rester à l'étude. Celle-ci est limitée à 15 enfants.

Les enfants qui ne vont pas à l'étude restent à la garderie, celle-ci est limitée à 20 enfants, avec priorité aux enfants de maternelle.

Aucun changement intempêtif du jour au lendemain ou d'une semaine sur l'autre ne sera toléré, sauf cas de force majeure, afin de respecter la limite de 35 enfants.

Article 4 : Horaires de fonctionnement

a) Cantine

Tout enfant absent à l'appel du matin ne sera pas accepté à la cantine.

La prise des repas est échelonnée, par service, entre 11h20 et 13h00.

Le nombre de services pourra être adapté en fonction du nombre d'enfants qui déjeunent.

Le personnel de cantine peut y déjeuner entre 10h45 et 11h15. Le personnel municipal et les agents de l'éducation nationale peuvent y déjeuner à leur convenance après accord du personnel de cantine.

b) Garderie périscolaire/étude surveillée

La garderie ouvre à 8h. Tout enfant qui arrive dès 8h est accepté en garderie. Elle ouvre de nouveau de 16h30 à 18h. Tout enfant de maternelle présent à l'école au-delà de 16h30 sera automatiquement confié à la garderie, à titre tout à fait exceptionnel ; toutefois, ses parents devront venir le récupérer expressément à 17h.

Article 5 : Tarifs

a) Cantine

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal pour toute l'année scolaire ; une grille de tarifs progressive indexée sur le quotient familial (QF) a été instaurée. Pour mettre en place cette tarification, il suffit qu'une famille éligible présente son dernier avis d'imposition à la mairie – pour les familles dont les parents ne sont pas mariés, l'avis d'imposition de la personne qui déclare l'(les) enfant(s).

- Enfant de toutes les communes dont le QF est inférieur ou égal à 1.000 : 1,50 €
- Enfant des communes de Beaurecueil et Saint-Antonin-sur-Bayon dont le QF est supérieur à 1.000, personnel municipal ou de l'éducation nationale : 4 € (2 € à partir du 3^e enfant scolarisé simultanément)
- Enfant hors communes de Beaurecueil et Saint-Antonin-sur-Bayon dont le QF est supérieur à 1.000 : 5.50 € (2,75€ à partir du 3^e enfant scolarisé simultanément).

Seuls les enfants nécessitant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour allergie alimentaire peuvent apporter un panier repas et déjeuner à la cantine. Le service est gratuit.

b) Garderie périscolaire/étude surveillée

Les familles souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) au service de garderie périscolaire et/ou d'étude surveillée sont soumises aux tarifs suivants :

Garderie - tarif	Trimestre	Annuel
Si quotient familial inférieur à 1 000	50€	150€
Enfants Beaurecueil St Antonin	100 €	300 €
A partir du 3 ^e me enfant	50 €	150 €
Enfants autres communes	150 €	450 €
A partir du 3 ^e me enfant	75 €	225 €

Article 6 : Sortie de la garderie du soir

Par rapport au Plan Vigipirate, les parents n'ont pas la possibilité de pénétrer dans l'école. Ils peuvent venir chercher leur enfant uniquement aux horaires suivants : **16h30, 17h, 17h30 ou 18h.**

Note : les enfants qui participent à l'étude surveillée ne peuvent pas partir avant 18h.

Pour les maternelles : l'enfant confié ne sera remis qu'à ses parents ou aux personnes mandatées par les parents. Un mineur ne peut pas récupérer l'enfant, sauf dérogation accordée sur demande écrite des parents. Si une autre personne vient chercher l'enfant, elle doit au préalable avoir été mandatée par écrit (feuille d'autorisation remise par les parents en début d'année scolaire) et présenter une pièce d'identité.

Pour les primaires : les enfants non-inscrits à la garderie quitteront l'école à 16h30.

L'enfant doit être récupéré au plus tard à 18h. En cas de non-respect des horaires de la garderie, après un premier rappel informel, les parents seront convoqués par la Mairie, qui pourra décider d'une exclusion temporaire d'une semaine, ou définitive en cas d'abus répétés.

En cas de retard exceptionnel, la personne qui doit venir chercher l'enfant doit prévenir l'agent chargé de la garderie pour l'en informer (sms seulement au n° 06.10.77.41.80).

En cas de retard au-delà de 18h, les parents seront destinataires d'une lettre d'avertissement.

La réglementation précise qu'en cas d'absence des parents, le personnel de la garderie doit prévenir le Procureur de la République, via la Gendarmerie nationale, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour la prise en charge de l'enfant.

Article 7 : Règles de vie

Les enfants et leurs parents doivent être respectueux les uns envers les autres et avec les adultes encadrants. Tous gestes et/ou paroles violents ou injurieux envers autrui sont interdits. Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition, les locaux et le mobilier. Il est interdit d'amener à l'école des objets pouvant être dangereux ou des objets de valeur. Tout manquement à ces règles de vie sera signalé aux parents par un avertissement. Un manquement grave peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive, ainsi qu'à la facturation du matériel dégradé.

Article 8 : Assurances et responsabilité

La commune assure son personnel, les enfants et les locaux par un contrat de responsabilité civile étendue. Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité. Il leur est conseillé de souscrire une responsabilité civile individuelle.

En cas d'accident, c'est à l'assurance individuelle de l'enfant qu'il faudra déclarer le sinistre ainsi qu'à la sécurité sociale et mutuelle de l'enfant. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, détérioration d'un vêtement ou d'un objet personnel.

Les services de garderie périscolaire et de cantine sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général et du Maire.

Article 9 : Mesures d'urgence

Le personnel d'accueil de la garderie ou celui de la cantine n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) ou dans le cadre du protocole d'urgence. De même et dans un souci de sécurité, il est formellement interdit aux parents de remettre à l'enfant un médicament en lui demandant de le prendre dans la journée.

Lorsqu'un enfant se trouve malade sur le temps périscolaire, l'agent informe les parents et leur demande de venir rapidement chercher l'enfant.

En cas d'urgence, l'agent de garderie ou de cantine prévient la famille par les moyens les plus rapides. L'enfant peut être évacué par les services de secours vers le centre hospitalier le plus proche si son état le nécessite.

Un projet d'accueil individualisé peut être mis en place à l'initiative de la famille. Il sera arrêté par la mairie pour les temps périscolaire et plus particulièrement la cantine et le médecin de PMI.

Article 10 : Etat d'urgence sanitaire et plan Vigipirate

En temps de crise sanitaire, étant donné les difficultés de mise en place des mesures spécifiques d'hygiène, il est recommandé aux parents qui ne travaillent pas de ne pas laisser leurs enfants en garderie pour éviter le brassage des élèves des différentes classes.

Le présent règlement pourra être temporairement adapté en fonction des consignes gouvernementales dans le respect des mesures préconisées par l'Etat et l'éducation nationale. Une note ou un message d'informations sera alors adressé aux parents ou affiché à l'école.

Article 11 : Acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet d'avenants de réajustement si nécessaire. Il est porté à l'attention des parents qui reconnaissent en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNIICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-040-DELIB-7-1

Objet : Retrait puis adoption des délibérations n°2026-024a et n°2026-24b du 29/04/2026

Par courrier en date du 29 juin 2026, le contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence a rappelé que les règles applicables à l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) sont identiques à celles prévues pour l'adoption du compte administratif.

Les délibérations n° 2026-024a portant approbation du Compte Financier Unique 2025 – budget principal, et n° 2026-024b portant approbation du Compte Financier Unique 2025 – budget annexe « caveaux », adoptées lors de la séance du 29 avril 2026, portent sur l'exercice 2025, au titre duquel M. Desvignes exerçait les fonctions de maire.

En application des dispositions en vigueur, M. Desvignes ne pouvait ni participer aux débats relatifs à ces délibérations ni prendre part au vote. Or, les délibérations ne font pas état de son retrait au moment de leur examen et de leur vote, de sorte que sa participation a été prise en compte dans le calcul de la majorité.

Afin de régulariser cette irrégularité de procédure relevée par le contrôle de légalité et de sécuriser juridiquement les décisions du conseil municipal, il convient de procéder au retrait des délibérations n° 2026-024a et n° 2026-024b, puis de soumettre à nouveau à l'approbation du conseil municipal les deux délibérations dans le respect des règles de participation et de vote applicables.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le retrait des délibérations n° 2026-024a CFU 2025 du budget principal et n° 2026-024b CFU 2025 du budget annexe Caveaux

L'ancien maire Vincent DESVIGNES s'étant retiré, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Article 2 : Adopte les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et du budget annexe caveaux.

Article 3 : Arrête les résultats définis tes que résumées dans les délibérations initiales du 29 avril 2026.

013-211300124-20260723-2026-040-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAURECUEIL
SEANCE DU 23 JUILLET 2026

Nombres de membres

En exercice	Présents	Ont pris part au vote
15	12	13

Date de la convocation : 17 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juillet à dix-sept heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURECUEIL s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Sarah COULOMB.

Présents : Sarah COULOMB, Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD, Claudine BESSON, Lionel MALLET, Vincent DESVIGNES, Dominique ZEZZA, Valérie GAUTIER, Anaïs DURAND, Natacha BERGES, Geoffrey COTTIN

A donné pouvoir : Geoffrey COTTIN à Natacha BERGES

Absents excusés : Armand DEMBSKI – Vincent VILLERET

A été élue secrétaire : Valérie GAUTIER

DELIBERATION N° 2026-041-DELIB-6-4

Objet : Actualisation du régime d'astreinte administrative et d'amende administrative relatives aux infractions à l'urbanisme

Rapporteur : Thierry DALLARD

Le rapporteur expose :

La commune est confrontée, comme de nombreuses collectivités, à des infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ces infractions peuvent résulter d'une méconnaissance des règles applicables ou être commises de manière délibérée. Elles portent atteinte à l'intérêt général, à la préservation du cadre de vie, des paysages, de l'environnement et à l'égalité de traitement entre les administrés.

Il est rappelé que tout projet de construction, de travaux ou d'aménagement doit préalablement faire l'objet, lorsque la réglementation l'exige, d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une infraction est portée à la connaissance de la commune, les services engagent en priorité une démarche de dialogue et de régularisation. Toutefois, certaines situations ne peuvent être régularisées ou demeurent sans suite malgré les démarches entreprises.

Dans ce cas, un procès-verbal d'infraction est dressé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Parallèlement aux poursuites pénales éventuelles, les articles L.481-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettent au Maire de mettre en œuvre des mesures de police administrative afin d'obtenir la mise en conformité des constructions, travaux ou aménagements réalisés en infraction.

Ainsi, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le Maire peut le mettre en demeure :

- soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260723-2026-041-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

- soit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de leur régularisation lorsque celle-ci est possible.

Depuis la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte administrative pouvant atteindre 1 000 euros par jour de retard, dans la limite de 100 000 euros.

Cette même réforme permet également à l'autorité compétente de prononcer une amende administrative pouvant atteindre 30 000 euros, soit dès l'édition de la mise en demeure, soit en cas de non-respect de celle-ci.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer une remise en conformité rapide des situations irrégulières et de renforcer l'effectivité du respect des règles d'urbanisme.

Afin de garantir une application équitable et proportionnée du dispositif, il est proposé au Conseil municipal d'approuver un barème communal modulé tenant compte notamment :

- de la nature de l'infraction ;
- de son importance ;
- de la surface concernée ;
- de son impact sur le cadre de vie, l'environnement ou la sécurité publique ;
- de la persistance de l'infraction.

Il est précisé que le recours aux astreintes et amendes administratives demeurera une mesure de dernier ressort, après épuisement des démarches amiables et des possibilités de régularisation.

Modalités de mise en œuvre du dispositif

La commune appliquera ce dispositif de manière progressive, au cas par cas et dans le respect du contradictoire. Lorsqu'une infraction est constatée, elle recherchera d'abord une solution de régularisation avec le contrevenant. Elle appréciera notamment si la régularisation est possible, la gravité de l'infraction, ses conséquences sur le cadre de vie, l'environnement ou la sécurité, ainsi que les démarches réellement engagées par l'intéressé.

Le barème annexé donne un cadre de référence. Le montant fixé dans chaque arrêté sera adapté à la situation et motivé, notamment au regard de l'importance des travaux ou mesures à réaliser et des conséquences du maintien de l'infraction.

Sauf urgence ou situation grave, la commune examinera, en principe, l'opportunité de prononcer une astreinte à compter du premier jour du sixième mois suivant l'établissement du procès-verbal d'infraction. Ce délai de six mois constitue une règle de fonctionnement communale. Il n'empêche pas la commune d'adresser auparavant une mise en demeure afin de demander la régularisation de la situation.

L'astreinte ne pourra être prononcée que lorsque la mise en demeure est restée sans effet à l'issue du délai accordé, éventuellement prolongé, et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle prendra effet à compter de la notification de l'arrêté qui la prononce.

Lorsque le contrevenant démontre, au terme de la première période de six mois, qu'il engage une démarche réelle, sérieuse et suivie de régularisation, la commune pourra différer sa décision par périodes de trois mois. Cette appréciation reposera notamment sur les démarches effectivement réalisées, le dépôt d'une demande de régularisation lorsque celle-ci est possible, le suivi de son instruction et la réalisation de travaux ou mesures concrètes de mise en conformité.

Une simple intention déclarée ou des démarches incomplètes ne suffiront pas à justifier ce report. Chaque prolongation fera l'objet d'un réexamen écrit. Elle prendra fin dès que la régularisation sera obtenue ou, au contraire, dès que l'absence d'avancée réelle justifiera la prise d'un arrêté d'astreinte motivé.

Toute prolongation du délai fixé dans la mise en demeure respectera les limites prévues par la loi. Le report éventuel de l'astreinte ne fait pas obstacle au prononcé d'une amende administrative lorsque celle-ci est légalement justifiée et proportionnée à la situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L480-1 et L.481-1 à L.481-3 ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre les infractions aux règles d'urbanisme.

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un dispositif gradué, proportionné et dissuasif permettant d'assurer le respect des règles applicables.

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache à la préservation du cadre de vie, des paysages et à l'application effective des règles d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une mise en œuvre individualisée, proportionnée et contradictoire des sanctions administratives, en tenant compte des diligences accomplies par l'intéressé.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'actualisation du dispositif d'astreinte administrative prévu aux articles L.481-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Approuve l'actualisation du barème communal des astreintes administratives annexé à la présente délibération.

Article 3 : Approuve le cadre de mise en œuvre graduée, individualisée et contradictoire des astreintes administratives exposé dans le rapport de présentation, étant précisé que le barème annexé est indicatif, que chaque arrêté doit être spécialement motivé et que les plafonds légaux demeurent applicables.

Article 4 : Fixe le montant maximal des astreintes conformément aux dispositions législatives en vigueur, soit 1 000 euros par jour de retard dans la limite de 100 000 euros.

Article 5 : Autorise le Maire à prononcer, lorsque les circonstances le justifient et dans le respect des garanties procédurales prévues par la loi, une amende administrative pouvant atteindre 30 000 euros.

Article 6 : Autorise le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Les recettes issues des astreintes et amendes administratives seront inscrites au budget communal conformément à la réglementation en vigueur.

Intitulé de l'infraction	Articles de loi définissant l'infraction	Montant de l'astreinte	Modalité
Edification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable.	L. 421-4 R. 421-12	12 €	Par jour
Travaux soumis à déclaration préalable sans création de surface et hors clôture.	L. 421-4 R. 421-9 ou R. 421-17	20 €	Par jour
Travaux soumis à déclaration préalable emportant création de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.	L. 421-4 R. 421-9 ou R. 421-17	40 €	Par m ² et par jour

Travaux soumis à déclaration préalable (affouillement / exhaussement).	<i>L. 421-2 R. 421-19 k L. 421-1 R. 421-23 f</i>	<i>12 €</i>	<i>Par jour</i>
Travaux soumis à permis de construire sans création de surface.	<i>L. 421-1 et R. 421-1 ou R. 421-14</i>	<i>25 €</i>	<i>Par jour</i>
Travaux soumis à permis de construire emportant création de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.	<i>L. 421-1 et R. 421-1 ou R. 421-14</i>	<i>50 €</i>	<i>Par m² et par jour</i>
Travaux soumis à permis d'aménager préalable (lotissement et affouillement/exhaussement).	<i>R. 421-19 a et R. 421-19 k</i>	<i>20 €</i>	<i>Par jour</i>
Installation irrégulière de caravane ou installation irrégulière de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage.	<i>L. 421-4 et R. 421-23 d ou R. 421-23 j</i>	<i>20 €</i>	<i>Par jour</i>
Infraction aux dispositions du PLU pour les projets non soumis à autorisation d'urbanisme.	<i>L. 610-1 et L. 421-8</i>	<i>20 €</i>	<i>Par jour</i>
Infractions dépendantes de la législation pour la protection de l'environnement.	<i>Références diverses</i>	<i>100 €</i>	<i>Par jour</i>
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées.	<i>L. 480-12 L. 461-1, L. 461-2 L. 461-3</i>	<i>40 €</i>	<i>Par jour</i>
Exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme.	<i>L. 610-1 1° et L. 111-1</i>	<i>12 €</i>	<i>Par jour</i>

Nota : Le présent barème ne s'applique qu'aux infractions entrant dans le champ de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme. Les manquements relevant exclusivement du droit de visite ou d'une législation environnementale distincte suivent les procédures qui leur sont propres, sauf s'ils sont indissociablement liés à une infraction d'urbanisme entrant dans ce champ.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Sarah COULOMB



*L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture, et sa publication le*

Accusé de réception en préfecture
013-211300124-20260723-2026-041-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026